



## PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Direction de la citoyenneté  
et de l'action locale

Service de la citoyenneté et  
des collectivités territoriales

Bureau du contrôle de légalité,  
de l'intercommunalité  
et du conseil aux collectivités

**LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE**  
Officier de la Légion d'Honneur

**LE PRÉFET DES VOSGES**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. L5721-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté interpréfectoral des 16 et 23 janvier 1980 autorisant la création du syndicat intercommunal des lacs de Pierre-Percée et de la Plaine ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 12 septembre 1983 portant transformation du syndicat intercommunal en Syndicat Mixte d'Aménagement des Lacs (SMAL) de Pierre-Percée et de la Plaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2016 qui autorise, à compter du 1er janvier 2017, la création de la communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes du Piémont Vosgien et de la communauté de communes de la Vezouze complété par l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2016 qui lui attribue le nom de « Communauté de communes de Vezouze en Piémont » ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2804/2016 du 14 décembre 2016 autorisant, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, la création de la communauté d'agglomération de Saint-Dié-des-Vosges issue de la fusion-transformation des communautés de communes de la Vallée de la Plaine, de Saint-Dié-des-Vosges, des Hauts Champs, du Pays des Abbayes, du Val de Néuné et de Fave, Meurthe, Galilée ;

VU la délibération en date du 13 juillet 2017 par laquelle le comité syndical du Syndicat Mixte d'Aménagement des Lacs (SMAL) de Pierre-Percée et de la Plaine décide de modifier les statuts de l'établissement ;

VU les lettres de consultation des collectivités membres du 2 août 2017 ;

VU l'avis favorable de la commission permanente du conseil départemental de Meurthe-et-Moselle en date du 4 septembre 2017 ;

VU l'avis favorable de la commission permanente du conseil départemental des Vosges en date du 25 septembre 2017 ;

.../...

Adresse postale : Préfecture de Meurthe-et-Moselle - 1 rue Préfet Claude Erignac - CS 60031 - 54038 NANCY CEDEX  
Téléphone 03 83 34 26 26 - Fax 03 83 30 52 34

Accueil du public : 6, rue Sainte-Catherine 54000 NANCY

Retrouvez les horaires d'accueil des services sur <http://www.meurthe-et-moselle.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal 03 83 34 22 44

VU l'avis favorable de la communauté de communes de Vezouze en Piémont en date du 25 septembre 2017 ;

CONSIDÉRANT que la communauté de communes de Vezouze en Piémont se substitue aux communes de Fenneviller, Badonviller et Pexonne ;

CONSIDÉRANT que la création de la communauté d'agglomération de Saint-Dié-des-Vosges entraîne le retrait automatique de la commune de Celles-sur-Plaine du syndicat ;

CONSIDÉRANT que la totalité des collectivités membres du Syndicat Mixte d'Aménagement des Lacs (SMAL) de Pierre-Percée et de la Plaine s'est prononcée sur cette modification statutaire ;

SUR proposition des secrétaires généraux des préfectures de Meurthe-et-Moselle et des Vosges ;

### ARRÊTENT

**Article 1<sup>er</sup> :** La modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement des Lacs (SMAL) de Pierre-Percée et de la Plaine est autorisée selon les termes de l'annexe à la délibération du comité syndical n° 2017/0222, approuvée et jointe au présent arrêté.

**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

**Article 3 :** Les secrétaires généraux des préfectures de Meurthe-et-Moselle et des Vosges, les sous-préfets de Lunéville et de Saint-Dié-des-Vosges ainsi que le président du Syndicat mixte d'aménagement des lacs de Pierre-Percée et de la Plaine sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux présidents des collectivités membres ainsi qu'aux directeurs départementaux des finances publiques de Meurthe-et-Moselle et des Vosges et qui fera, en outre, l'objet d'une publication aux recueils des actes administratifs des préfectures de Meurthe-et-Moselle et des Vosges.

NANCY, le 31 OCT. 2017

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle

Pour le Préfet  
et par délégation  
le Secrétaire Général

Jean-François RAFFY

Le Préfet des Vosges

Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale,

Claire WARDERFOLD

## Annexe à la délibération n°2017/022

### MODIFICATION STATUTAIRE DU SYNDICAT MIXTE DES LACS DE PIERRE PERCEE ET DE LA PLAINE

---

#### RAPPORT DE PRESENTATION

Le syndicat mixte des Lacs de Pierre Percée et de la Plaine (SMAL) créé par arrêté préfectoral en date du 12 septembre 1983 mène un projet structurant de développement par la création de sites à forte valeur touristique.

Structuré à l'initiative des Départements de Meurthe et Moselle, des Vosges et des communes de Badonviller, Fenneviller, Pexonne, Pierre percée et Celles sur Plaine, le SMAL a conçu et porté un programme d'investissement destiné à améliorer l'offre d'équipement de loisir et touristique sur le territoire de la Meurthe et Moselle Est.

Grace à l'interventionnisme de ses membres, des points d'ancrage ont été réalisés autour des lacs de Pierre Percée et de la Plaine :

- Un camping
- Deux bases de loisirs, « Celles sur Plaine-Pierre Percée » et Les « Bordes »,
- Un village de gîtes et un camping de groupe
- Un parc loisir « aventure parc »

Le projet de développement touristique du SMAL s'appuie donc sur un axe de création d'activités car les caractéristiques à dominante rurales du territoire est Meurthe et Mosellan impliquent de mener des actions fortes pour la redynamisation de son attractivité.

Fort d'un socle d'équipements de loisirs et touristiques, le syndicat mixte est confronté au processus de renforcement et de rationalisation des compétences intercommunales entraîné par la loi n°2015-951 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe).

En effet, La loi NOTRe a ajouté aux compétences obligatoires des EPCI à fiscalité propre, la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des zones d'activité touristique, ainsi que la promotion du tourisme.

L'article L. 134-1 du code du tourisme, réécrit par l'article 68 de la loi NOTRe, prévoit notamment que la communauté de communes, la communauté d'agglomération, la communauté urbaine, la métropole ou la métropole de Lyon exerce de plein droit, en lieu et place de ses communes membres :

La compétence en matière de création, d'aménagement, d'entretien et de gestion de zones d'activité touristique

Cette compétence doit, si elle n'a pas déjà été confiée à l'EPCI dans le cadre d'un transfert volontaire, être transférée de la commune membre à l'EPCI avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Ce dispositif conduit le syndicat à constater la représentation substitution des communes de Fenneviller, Badonviller et Pexonne par la Communauté de Communes de Vezouze

en Piémont et le retrait automatique de la commune de Celles sur Plaine sur la création de l'Agglomération de Saint Dié au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Il convient donc de modifier la composition des membres adhérents et de redéfinir l'objet du syndicat qu'impose la notion de zone d'activité touristique dont les contours n'ont pas été définis par le législateur mais laissés à l'appréciation locale.

Une réponse du ministère de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales en date du 02/02/17 vient toutefois apporter des éléments de définition permettant de qualifier un espace touristique en zone d'activité touristique.

### **L'article 1 des statuts est modifié comme suit :**

#### **Article 1.**

Il est précisé qu'en application de l'article L. 5214-21 du code général des collectivités territoriales, la Communauté de Communes de Vezouze en Piémont est substituée, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, aux communes de Badonviller, Pexonne et Fenneviller au titre de sa compétence obligatoire « création, aménagement, entretien et gestion de zone d'activité touristique », telle que définie par l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales.

Par ailleurs, la commune de Celles sur Plaine fait partie depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017 de la Communauté de d'agglomération de Saint Dié qui exerce la compétence obligatoire « création, aménagement, entretien et gestion de zone d'activités touristique », telle que définie par l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales.

A ce titre, la commune de Celles sur Plaine est retirée automatiquement du Syndicat Mixte.

Ce syndicat est donc composé :

- a. De la Communauté de Communes de Vezouze en Piémont
- b. Du Département de Meurthe et Moselle
- c. Du Département des Vosges

### **L'article 2 des statuts est modifié comme suit :**

#### **Article 2.**

Le syndicat mixte a pour objet d'assurer, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un organisme ou concessionnaire les compétences désignées ci-après.

L'ensemble des compétences permettent de définir les zones d'aménagement touristique, objet de l'intervention syndicale.

##### **1. COMPETENCE TERRITORIALE**

##### **Zones d'activité touristiques des lacs de Pierre Percée et de la Plaine**

Le syndicat mixte est compétent sur la zone d'activité touristique des Lacs de Pierre Percée et de la Plaine dont le périmètre territorial est défini ci-après :

Au titre d'une convention de mise à disposition signé avec EDF, pour les sites ci-après désigné :

- Lac du Vieux-pré et ses berges
- Lac de la plaine et ses berges

Les caractéristiques de ces sites sont décrites dans la convention portant mise à disposition du domaine concédé de la retenue de Pierre percée et du lac de la Plaine conclu EDF.

Au titre de son domaine privé, pour les sites ci-après désignés :

- Le CAMPING DES LACS situés sur les communes de CELLES-SUR-PLAINE et de PIERRE-PERCEE
- La BASE DE LOISIRS située sur les communes de CELLES-SUR-PLAINE et de PIERRE-PERCEE
- Le VILLAGE DE GÎTE et LE CAMPING DE GROUPE situés sur la commune de CELLES-SUR-PLAINE
- La BASE DE LOISIRS « LES BORDES » située sur la commune de FENNEVILLER

Ces sites sont constitutifs du domaine syndical.

Au titre d'une concession d'aménagement signé avec l'ONF, pour les sites ci-après désigné :

- Le PARC DE LOISIRS, « AVENTURE PARC » situé en forêt domaniale des Elieux lieu-dit LA ROCHE DES CORBEAUX à BADONVILLER

Les caractéristiques de ce site sont décrites dans la convention portant concession d'occupation d'un terrain conclu avec le Directeur des services fiscaux et le Directeur départemental de l'office national des forêts.

Au titre de son domaine forestier :

- Le domaine forestier situé sur les communes de PIERRE-PERCEE, FENNEVILLER, BADONVILLER et CELLES SUR PLAINE

Le périmètre territorial de la zone d'aménagement touristique des Lacs de Pierre Percée et de la Plaine peut être étendu par délibération de son conseil syndical obtenu à la majorité des suffrages exprimés. Afin de décider cette extension, le syndicat mixte devra définir la consistance et le calendrier prévisionnel de la réalisation du projet, son calendrier prévisionnel de réalisation, son plan de financement pluriannuel en fonctionnement et investissement ainsi que son impact sur la prospective financière du syndicat mixte.

La décision est subordonnée à l'accord de la majorité qualifiée des 2/3 des membres adhérents au syndicat mixte conformément à l'article L 5211-20 du code général des collectivités territoriales.

## **2. COMPETENCE MATERIELLE**

Le syndicat mixte est compétent pour conduire et réaliser toutes opérations de valorisation, de développement et d'aménagement touristique et de loisirs sur ses propriétés et terrains mis à disposition ou concédés conformément à sa compétence territoriale définie ci-avant.

Il est en outre compétent sans contraintes territoriales pour :

- La réalisation de toute étude d'aménagement touristique et de loisirs tendant à la valorisation et au développement des zones d'aménagement touristique autour des lacs situés sur le territoire de ses membres.

## **3. COMPETENCE GEOGRAPHIQUE**

Le syndicat mixte est compétent pour créer, aménager et développer toutes zones d'aménagement touristique autour des lacs situés sur le territoire de ses membres.

La création et le périmètre territorial de chaque nouvelle zone d'aménagement touristique sera approuvé par modification statutaire.

Après accord à la majorité des suffrages exprimés du conseil syndical, la décision est subordonnée à l'accord de la majorité qualifiée des 2/3 des membres adhérents au syndicat mixte conformément à l'article L 5211-20 du code général des collectivités territoriales.

**L'article 5 est modifié comme suit :**

**Article 5.**

Le syndicat est administré par un Comité Syndical, composé selon les modalités suivantes :

- 6 délégués pour le Conseil Départemental de Meurthe et Moselle
- 6 délégués pour le Conseil Départemental des Vosges
- 6 délégués pour la Communauté de Communes de Vézouze en Plémont

Nancy le, 31 OCT, 2017

Vu pour être annexé à notre arrêté de ce jour

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle

Le Préfet des Vosges

Pour le Préfet  
et par délégation  
le Secrétaire Général

Jean-François RAFFY

Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale,

Clara MANDEROLD

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGITIMITÉ

Bureau du contrôle de légalité

## ARRETÉ N°2232/2017

**portant transfert des biens, droits et obligations des terrains constituant  
les sections dites de « Attigny et la Cense Parpari » et « les Granges d'Attigny » au profit de  
la commune d'ATTIGNY**

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), en ses articles L.2411-1 et suivants, et notamment son article L.2411-12-1 ;

VU la délibération du 14 avril 2016 du conseil municipal d'Attigny sollicitant le transfert des terrains constituant les sections dites de « Attigny et la Cense Parpari » et « Les Granges d'Attigny » au profit de la commune d'Attigny ;

CONSIDERANT qu'au regard de l'attestation établie le 27 octobre 2017 par le trésorier de la commune d'Attigny, la commune s'est acquittée des impôts fonciers durant au moins trois années consécutives ;

CONSIDERANT qu'ainsi les conditions fixées par l'article L 2411-12-1 du CGCT sont réunies ;

SUR la proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Vosges ;

A R R E T E :

**Article 1** : Les biens constituant les sections dites de « Attigny et la Cense Parpari » et « Les Granges d'Attigny » ainsi que les droits et obligations s'y rattachant sont transférés à la commune d'Attigny.

**Article 2 :** Le transfert intervient à la date de signature du présent arrêté.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif, aux fins d'annulation, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la dernière mesure de publicité.

**Article 4 :** La Secrétaire Générale de la Préfecture, le maire de la commune d'Attigny et le trésorier de la commune sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges, et affiché pendant deux mois à la mairie d'Attigny.

Épinal, le 10 NOV. 2017

Le Préfet,  
**Pour le Préfet et par délégation,**  
**la Secrétaire Générale,**



Claire WANDEROLD





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau des élections, de l'Administration générale  
et de la réglementation

## ARRÊTÉ N° 2306/2017

### Portant convocation des électeurs de la commune de GUGNEY-AUX-AULX en vue de procéder à l'élection de deux conseillers municipaux et fixant les dates et lieu de dépôt des candidatures

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral notamment les articles L 225 à L259 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-1 et suivants ;

Vu le décret du Président de la République du 19 février 2016 portant nomination de Madame Claire WANDEROILD, sous-préfète, en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Vosges ;

Vu les démissions de M. Florian TALLOTTE, conseiller municipal et de Mme Anne LAURENT de ses fonctions d'adjointe et de conseillère municipale ;

CONSIDÉRANT que du fait de ces démissions, le conseil municipal a perdu deux membres sur un effectif de onze et ne compte désormais plus d'adjoint ;

CONSIDÉRANT, en conséquence, qu'il y a lieu d'organiser des élections municipales partielles complémentaires en vue de pourvoir à la vacance de ces deux sièges puis de procéder à l'élection d'un adjoint.

*SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Vosges,  
sous-préfète de l'arrondissement d'Epinal,*

## ARRETE

**Article 1** : Les électeurs et les électrices de la commune de GUGNEY-AUX-AULX sont convoqués le **dimanche 10 décembre 2017** pour procéder à l'élection de deux conseillers municipaux au scrutin pluri-nominal majoritaire à 2 tours.

Si les sièges ne sont pas pourvus au premier tour de scrutin, il sera procédé à un second tour de scrutin le **dimanche 17 décembre 2017**.

./.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX  
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

**Article 2 :** Le scrutin ne durera qu'un seul jour. Il sera ouvert de huit heures à dix-huit heures. Il se déroulera dans le bureau de vote habituel.

**Article 3 :** L'élection aura lieu sur la base de la liste électorale générale concernant les nationaux et de la liste électorale complémentaire des ressortissants de l'Union Européenne établie pour les élections municipales closes et arrêtées le 28 février 2017. Eventuellement, un tableau contenant les modifications effectuées dans les conditions prescrites par les articles L30 et R18 du code électoral sera publié cinq jours au moins avant la réunion des électeurs.

Les électeurs inscrits sur ces listes devront être porteurs de leur carte électorale. Pourront néanmoins être admis à voter sans carte, ceux de ces électeurs dont l'identité sera constatée.

**Article 4 :** Les électeurs ne pouvant pas se déplacer au bureau de vote le jour de scrutin pourront mandater par procuration signée en gendarmerie ou en commissariat de police, un autre électeur de la commune pour voter en leur nom conformément aux dispositions des articles L 71 à L 78 du code électoral.

**Article 5 :** Une déclaration de candidature est obligatoire au premier tour pour tous les candidats, et au second tour pour les candidats qui ne se sont pas présentés au premier tour.

Les déclarations de candidatures devront être déposées, par le candidat ou un mandataire désigné par lui, **sur rendez-vous (Tél. 03.29.69.87.77)** à la Préfecture des Vosges - bureau des élections, de l'Administration générale et de la réglementation aux dates et heures suivantes :

- le mardi 21 novembre 2017 de 14h00 à 17h00 **sur rendez-vous**
- le jeudi 23 novembre 2017 de 9h00 à 11h00 et de 14h00 à 18h00 **sur rendez-vous**.  
(A compter de 17h00, l'entrée se fera par la rue de la Préfecture.)

Si le nombre de candidats au premier tour est inférieur au nombre de sièges à pourvoir, les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour pourront déposer une déclaration de candidature pour le second tour :

- le mardi 19 décembre 2017 de 9h00 à 11h00 et de 14h00 à 18h00 **sur rendez-vous**.  
(A compter de 17h00, l'entrée se fera par la rue de la Préfecture.)

**Article 6 :** La déclaration de candidature doit être rédigée sur l'imprimé CERFA n° 14996\*01 « déclaration de candidature - élections municipales de moins de 1000 habitants » disponible sur le site [www.service-public.fr](http://www.service-public.fr). rubrique "Accueil particulier" - "Papiers-Citoyenneté"- "Elections" - "Elections municipales".

Elle doit indiquer expressément les nom, prénom, sexe, date et lieu de naissance, domicile et profession du candidat et comporter sa signature. Elle est assortie des documents officiels qui justifient que le candidat satisfait aux conditions d'éligibilité prévues aux deux premiers alinéas de l'article L.228 du code électoral. Un récépissé est alors délivré par la préfecture des Vosges.

En cas de refus de délivrance du récépissé, le candidat dispose de 24 heures pour saisir le tribunal administratif de Nancy, qui statue en premier et dernier ressort, dans les 3 jours du dépôt de la requête. Faute pour le tribunal d'avoir statué dans ce délai, le récépissé est délivré.

**Article 7 :** Après la clôture des candidatures, la liste des candidats sera établie par le préfet et affichée dès sa réception par les soins du maire de la commune. Une copie de cette liste sera affichée à l'entrée du bureau de vote le jour du scrutin.

**Article 8 :** La campagne électorale sera ouverte, pour le premier tour, le lundi 27 novembre 2017 à zéro heure. Elle prendra fin le samedi 9 décembre 2017 à minuit.

En cas de second tour, la campagne s'ouvrira le lundi 11 décembre 2017 à zéro heure jusqu'au samedi 16 décembre 2017 à minuit.

**Article 9 :** Les candidats disposent d'emplacements d'affichage dès l'ouverture de la campagne électorale.

Ils doivent être demandés auprès de la mairie dès l'ouverture de la campagne électorale et au plus tard le mercredi à midi précédent chaque tour de scrutin. Ils sont attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes en mairie.

Tout candidat qui laissera sans emploi l'emplacement d'affichage qu'il aura demandé sera tenu, sauf en cas de force majeure reconnue par le tribunal, de rembourser à la commune les frais d'établissement.

**Article 10 :** Les candidats dont la candidature aura été dûment publiée, remettent leurs bulletins de vote au secrétariat de mairie avant le samedi précédent chaque tour de scrutin à midi ou au président du bureau de vote le jour du scrutin. Les bulletins déposés par d'autres personnes y compris pour le compte allégué de candidats enregistrés en préfecture et sans mandat exprès de ces derniers seront systématiquement refusés.

**Article 11 :** Les opérations de vote se dérouleront conformément aux dispositions du code électoral applicables aux communes de moins de 1000 habitants avec des enveloppes de scrutin violette. Le dépouillement et la proclamation des résultats suivront immédiatement la clôture du vote.

**Article 12 :** Nul ne sera élu au premier tour de scrutin s'il ne réunit :

- la majorité absolue des suffrages exprimés,
- un nombre de suffrage au moins égal au quart des électeurs inscrits.

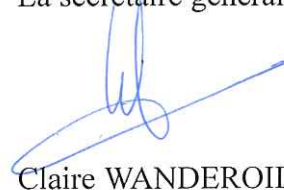
Au second tour de scrutin, l'élection aura lieu à la majorité relative quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtenaient le même nombre de suffrages, l'élection serait acquise au plus âgé.

**Article 13 :** Les résultats de chaque scrutin seront envoyés à la Préfecture (pref-elections@vosges.gouv.fr) dès la fin des opérations.

Le procès-verbal dressé en double exemplaire dont, après signature, l'un sera déposé au secrétariat de la mairie et l'autre aussitôt transmis à la Préfecture des Vosges - bureau des élections, de l'Administration générale et de la réglementation.

**Article 14 :** Madame la secrétaire générale de la préfecture, sous-préfète de l'arrondissement d'Epinal et Monsieur le Maire de GUGNEY-AUX-AULX sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges et devra être affiché aux emplacements d'affichage habituels de la mairie de GUGNEY-AUX-AULX et diffusé par tout moyen par le maire de GUGNEY-AUX-AULX, en particulier aux électeurs non domiciliés dans la commune.

Epinal, le 06 NOV. 2017  
Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale,



Claire WANDEROILD

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## Préfet des Vosges

### DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LEGALITÉ

Bureau des élections, de l'administration  
générale et de la réglementation

### Arrêté n° 1820/2017

modifiant l'arrêté 770/2016 du 18 mars 2016 fixant la liste des personnes habilitées pour remplir les fonctions de membre du jury chargé de la délivrance du diplôme funéraire pour les personnes exerçant la profession de maître de cérémonie, de conseiller funéraire ou assimilé, de dirigeant ou gestionnaire d'une entreprise, d'une régie ou d'une association de pompes funèbres

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2223-25-1 issu de l'article 2 de la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire et les articles D.2223-55-2 à D.2223-55-17 ;
- Vu le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- Vu le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 770/2016 du 18 mars 2016 modifié fixant la liste départementale des personnes habilitées en qualité de membre du jury chargé de la délivrance des diplômes nationaux dans le secteur funéraire ;
- Vu la désignation de Mme la Présidente du Tribunal Administratif de Nancy du 11 juillet 2017, de M. le Président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat des Vosges du 17 août 2017 ; de M. le Directeur Général des Services du Centre de Gestion de la Fonction publique territoriale des Vosges du 29 septembre 2017 ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au préfet d'établir une liste des personnes habilitées pour remplir les fonctions de membres du jury.

*Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,*

./.

## Arrête

**Article 1er** – L'article 1er de l'arrêté n°770/2016 du 18 mars 2016 fixant la liste des personnes habilitées pour remplir les fonctions de membre du jury chargé de la délivrance du diplôme funéraire est modifié comme suit :

### Maires

M. Jacques CAVERZASI, Maire de BOIS DE CHAMP  
M. Pascal SCHNELZAUER, Maire de WISEMBACH

amv88@vosges.fr  
mairieboisdechamp@hotmail.fr  
mairie-wisembach@orange.fr

### Magistrats

#### Tribunal administratif de Nancy

5 place de la carrière - 54000 NANCY

*Mme Pascale ROUSSELLE, Présidente*

Mme Anne-Sophie PICQUE, Conseiller au tribunal administratif

### Chambres consulaires

#### Chambre de Métiers et de l'Artisanat des Vosges

*Mme Anne DUFALA*

*Mme Jeannine POIROT*

chambre.metiers@cma-vosges.fr

#### Chambre de Commerce et d'Industrie des Vosges

Mr Bruno WARNET

M. Serge DOUDOT

cci@vosges.cci.fr

### Université

M.

Représentant l'université de Lorraine

dfoip-dir@univ-lorraine.fr

### Agents des services de l'Etat chargé de la concurrence de la consommation et de la répression des fraudes

Mr Daniel BOILEAU

Mr Philippe GURY

ddcspp@vosges.gouv.fr

### Fonctionnaires territoriaux

*Mr Fabien JEANDEL, Directeur général des services de la commune de St-Nabord*

Mr Jean-Pierre BEGEL

cdg88@cdg88.fr

### Représentants des usagers

#### Union départementale des associations familiales

Mme Christiane BUTZ

Mme Jacqueline BEDEZ-STOUVENEL

udaf88@udaf88.unaf.fr

jacqueline.bedez-strouvenel@orange.fr

**Article 2** – Les autres dispositions de l'arrêté n°770/2016 du 18 mars 2016 demeurent sans changement.

**Article 3** – La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et publié sur le site internet de la préfecture.

Epinal, le 07 NOV. 2017

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation  
Le Généraliste Général de la Préfecture

  
Gene WANDEROLD

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## Préfet des Vosges

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LEGALITÉ

Bureau des élections, de l'administration générale et  
de la réglementation

### Arrêté n° 2307/2017 portant habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2223-23 et R 2223-56 ;
- Vu le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu le dossier déposé par M. Julien HENRY, président de la SAS HENRY JULIEN, dont le siège social est situé 70, place du Général Leclerc à 88270 DOMPAIRE, en vue d'obtenir l'habilitation pour son établissement secondaire sis Zone Saint-Michel - rue Emile Zola - 88000 EPINAL pour exercer certaines activités dans le domaine funéraire ;

CONSIDERANT que les conditions requises sont réunies conformément au titre II, chapitre III, section 2, paragraphe 2 du code général des collectivités territoriales ;

*Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,*

#### Arrête

**Article 1er** – La SAS HENRY JULIEN, dont le siège social se situe 70, place du Général Leclerc à 88270 DOMPAIRE et représentée par son président, M. Julien HENRY, est habilitée **pour une durée de six ans** à compter de la date du présent arrêté, pour son établissement secondaire situé Zone Saint-Michel - rue Emile Zola - 88000 EPINAL à exercer sur l'ensemble du territoire français les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation (en sous-traitance),
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil,

- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

**Article 2** – Le numéro de l’habilitation est **2017-88-108**.

**Article 3** – Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au Préfet du département concerné.

**Article 4** – L’habilitation peut être suspendue ou retirée conformément aux dispositions de l’article L 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

**Article 5** - La secrétaire générale de la Préfecture, le Directeur départemental de sécurité publique des Vosges et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au pétitionnaire et au maire d’EPINAL et qui fera l’objet d’une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges.

Epinal, le 07 NOV. 2017

Le préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
La secrétaire générale de la préfecture



Claire WANDEROILD

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l’objet d’un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LEGALITÉ

Bureau du contrôle de légalité

## **ARRETÉ n° 2233/2017**

### **portant désaffectation de biens sans usage du collège Camille Claudel de Xertigny destinés à la vente ou au don à des associations**

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le Code de l'éducation, et notamment ses articles L213-1 et suivants, L421-1 et L421-19 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu la circulaire interministérielle du 9 mai 1989 relative à la désaffectation des biens des écoles élémentaires, des collèges, des lycées et des établissements d'éducation spécialisée, des écoles de formation maritime et aquacole et des établissements d'enseignement agricole visés à l'article L815-1 du Code rural et aux changements d'utilisation, sans désaffectation préalable, sous certaines conditions, des biens des collèges, des lycées, des établissements d'éducation spéciale, des écoles de formation maritime et aquacole et des établissements d'enseignement agricole visés à l'article L815-1 du Code rural,
- Vu l'avis du conseil d'administration du collège Camille Claudel de Xertigny en date du 7 avril 2017 ;
- Vu l'avis de monsieur le directeur académique des services de l'éducation nationale des Vosges en date du 6 juin 2017 ;
- Vu la délibération de la commission permanente du conseil départemental des Vosges en date du 24 juillet 2017 ;
- Vu la demande de désaffectation des biens destinés à la vente et au don à des associations formulée par le président du conseil départemental des Vosges en date du 10 août 2017 ;

SUR la proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

A R R E T E :

**Article 1 :** Il est procédé à la désaffectation des biens du collège Camille Claudel de Xertigny, destinés à la vente ou à des dons aux associations, dont la liste figure en annexe du présent arrêté.

**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

**Article 3 :** La secrétaire générale de la préfecture des Vosges, le président du Conseil départemental des Vosges et le directeur académique des services de l'Éducation Nationale des Vosges sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges et dont un exemplaire sera notifié au président du Conseil départemental et au principal du collège Camille Claudel de Xertigny.

Épinal, le 10 NOV. 2017

Le Préfet,

Par le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale,



Claire WANDEROILD

DESAFFECTATION DE BIENS  
DESTINES AUX DONNS ASSOCIATIONS

Référence Inventaire	Bien	marque	origine	Montant du bien	Affectation	Financement	Durée amortissement	Destination du bien	Valeur actuelle du bien	LIEU
Ci00004Y	téléviseur	GRUNDIG	1990	1 522,92 €	21541	10681	5 ans	don association Togo	0 €	bat C réserve
Ci00008V	téléviseur	PHILIPS	1991	797,31 €	21541	10681	5 ans	don association Togo	0 €	bat C réserve
Ci00009V	téléviseur	PHILIPS	1991	797,31 €	21541	10681	5 ans	don association Togo	0 €	A203
Ci00016V	téléviseur	SONY	1996	945,18 €	21541	10681	5 ans	don association Togo	0 €	B102
Ci00019V	téléviseur	SONY	1996	815,60 €	21541	13181	5 ans	don association Togo	0 €	bat C réserve
Ci00036V	téléviseur	SONOLOR	2002	1 399,00 €	21541	1313	5 ans	don association Togo	0 €	B114
Ci00037V	téléviseur	THOMSON	2003	451,45 €	21544	1313	5 ans	don association Togo	0 €	B103
Ci00043V	téléviseur	THOMSON	2005	398,99 €	21541	1313	5 ans	don association Togo	0 €	bat C réserve
Ci00044V	téléviseur	THOMSON	2005	398,99 €	21541	1313	5 ans	don association Togo	0 €	bat C réserve
Ci00045V	téléviseur	THOMSON	2005	398,98 €	21541	1313	5 ans	don association Togo	0 €	bat C réserve
Ci00046V	téléviseur	THOMSON	2005	398,98 €	21541	1313	5 ans	don association Togo	0 €	B112
Ci00049V	téléviseur	THOMSON	2006	477,21 €	21541	10681	5 ans	don association Togo	0 €	bat C réserve
Ci00050V	téléviseur	THOMSON	2006	477,20 €	21541	10681	5 ans	don association Togo	0 €	A201
Ci00053V	téléviseur	THOMSON	2006	596,81 €	21541	1313	5 ans	don association Togo	0 €	bat C réserve
Da00022V	téléviseur	PHILIPS	1988	626,57 €	21544	13181	5 ans	don association Togo	0 €	bat C réserve
Da00018V	Machine à coudre	SINGER	1982	154,85 €	21544	13181	10 ans	Don Association AMI	0 €	bat C réserve
Non référencé	7 Machines à coudre	SINGER	1982					Don Association AMI	0 €	bat C réserve
Non référencé	téléviseur	PHILIPS						don association Togo	0 €	bat C réserve
Non référencé	téléviseur	BRANDT						don association Togo	0 €	bat C réserve
Non référencé	téléviseur	BRANDT						don association Togo	0 €	bat C réserve

DESFFECTATION DE BIENS  
DESTINES A LA VENTE

Référence Inventaire	Bien	marque	origine	Montant du bien	Affectation	Financement	Durée amortissement	Destination du bien	Valeur actuelle du bien	LIEU
Aj00001V	Véhicule	CITROEN	2009	11 000 €	21544 - ateliers	Fds propres 7 000 € TA 4 000 €	5 ans	vente particulier	2 000 €	garage
Da00008V	Poste statique de soudage	ARO	1976	372,59 €	21544 - ateliers	1311 - état	10 ans	vente domaines	avis vente des domaines	BAT C
Da00013V	Mortaiseuse HAULIN 300-P	UNELEC	1977	191,83 €	21544 - ateliers	13181 - taxe apprentissage	10 ans	vente domaines	avis vente des domaines	BAT C
Db00004V	Mortaiseuse HAULIN 300-P	UNELEC	1993	325,78 €	21544 - ateliers	13181 - taxe apprentissage	5 ans	vente domaines	avis vente des domaines	BAT C
Da00004V	Combiné Bois	LUMEN	1976	1 133,85 €	21544 - ateliers	13181 - taxe apprentissage	10 ans	vente domaines	avis vente des domaines	BAT D
Da00001V	Machine à piler les tôles EU15 N°1-15411	CH NAGGOTTE	1969	547,49 €	21544 - ateliers	1311 - état	20 ans	vente domaines	avis vente des domaines	BAT C
Da00026V	Photocopieur KM5050 noir	KYOCERA	2009	6 279,00 €	2183 - Matériel informatique	1313 - Collectivité	5 ans	vente domaines	avis vente des domaines	BAT C

Machines outils présentes dans l'établissement (mais pas à l'inventaire) dont on souhaite se désaisir

non référencé	Touret à meuler 69-114-66	MAPE						vente domaines	avis vente des domaines	BAT D
non référencé	Perceuse à colonne Milacron PE15	CINCINATTI	1982					vente domaines	avis vente des domaines	BAT C
non référencé	Mortaiseuse HAULIN 300-P	UNELEC	1983					vente domaines	avis vente des domaines	BAT C
non référencé	Touret à meuler 76-251b-219	MAPE						vente domaines	avis vente des domaines	BAT C

Vu pour être annexé à mon arrêté n° 2233/2017 du 10 NOV. 2017  
Le Préfet.

Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale,

  
Claire WANDEROILD